



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/818
22 janvier 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 9 AU RÈGLEMENT No 4
(Éclairage de la plaque d'immatriculation arrière)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/41, tel qu'il a été corrigé (TRANS/WP.29/815, par. 124).

Paragraphe 2, modifier comme suit :

"... tracteurs agricoles ou forestiers (120 x 165 mm) ou de toute autre combinaison de ces plaques. Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté en plusieurs positions ou dans une plage de positions par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; ces différents emplacements doivent être indiqués par le demandeur sur la fiche de communication. Elle est accompagnée : ..."

Paragraphe 7, modifier comme suit :

"7. Incidence de la lumière

Le fabricant du dispositif d'éclairage indique un ou plusieurs montages ou une plage de montages de ce dispositif par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation; lorsque le dispositif d'éclairage est monté dans la (les) position(s) définie(s) par le fabricant, l'angle d'incidence de la lumière sur la surface de la plaque ne doit pas dépasser 82°, en aucun des points de la surface à éclairer..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Dispositif destiné à l'éclairage : d'un emplacement haut
d'un emplacement long
d'un emplacement pour tracteur agricole ou forestier 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Conditions géométriques du (des montage(s) et angle(s) d'inclinaison du dispositif par rapport à l'emplacement que doit occuper la plaque d'immatriculation et/ou variantes de l'angle d'inclinaison de cet emplacement) : ..."

Annexe 5, paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"1.2 Pour les lampes à incandescence remplaçables : si elles comportent des lampes à incandescence de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs de luminance obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. On peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant son flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions."